



TRC 60  
ISSUE I

TELECOMMUNICATIONS  
REGULATION CIRCULAR

TECHNICAL REQUIREMENTS  
FOR RADIO APPARATUS  
CAPABLE OF RECEIVING  
BROADCASTING (DECODERS,  
CLOSED-CAPTIONING DEVICES,  
ETC.)

RELEASE DATE: MAY 1, 1981

TELECOMMUNICATION REGULATORY SERVICE

CRT 60  
1<sup>RE</sup> ÉDITION

CIRCULAIRE DE LA  
RÉGLEMENTATION DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS

EXIGENCES TECHNIQUES  
RELATIVES AUX APPAREILS  
DE RADIOCOMMUNICATIONS  
POUVANT CAPTER DES  
ÉMISSIONS DE RADIODIFFUSION  
(DÉCODEURS, APPAREILS  
DE SOUS-TITRAGE CACHÉ ETC.)

DATE DE PUBLICATION: 1<sup>er</sup> MAI 1981

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX APPAREILS DE RADIOCOMMUNICATIONS POUVANT CAPTER DES ÉMISSIONS DE RADIODIFFUSION

#### Introduction

En vertu des sections 6(1)(b)(ii) et 7(1)(h) de la Loi sur la radio, le Ministère des Communications a l'intention d'introduire des règlements régissant la vente d'une classe particulière d'appareils de radiocommunication pouvant capter des émissions de radiodiffusion télévisuelle. Cette classe d'appareils qui n'est pas présentement couvert par le Règlement Général sur la Radio, inclus les décodeurs, les appareils de sous-titrage caché et autres appareils semblables qui peuvent capter des émissions de radiodiffusion télévisuelle et transmettre, par conduction, une porteuse radio-fréquence modulée aux bornes d'antenne d'un appareil de télévision. Ce circulaire de la réglementation des télécommunications (CRT) a pour but d'informer les fabricants, les distributeurs, les détaillants ainsi que le public en général, des exigences techniques et de la procédure d'approbation technique que le Ministère a l'intention d'introduire pour cette classe d'appareil de radiocommunications

Les appareils de radiocommunications appartenant à la classe décrite dans ce CRT doivent se conformer aux exigences techniques suivantes:

#### Caractéristiques du gain

- (A) Dans le cas d'un appareil doté de circuits de commande automatique du gain, le niveau du signal de sortie doit être supérieur ou égal à 1 millivolt (0 dBmV) mais inférieur ou égal à 5 millivolt (14 dBmV), lorsque mesuré aux bornes d'une impédance de 75 ohms, ou
- (B) Dans le cas d'un appareil qui ne possède pas de circuits de commande automatique du gain, le gain de conversion doit être d'au moins 0 dB et d'au plus 7 dB.

#### Stabilité des fréquences porteuses

La stabilité de fréquence obtenue à une quelconque tension de la ligne entre 104 et 127 volts et mesuré sur une période de trois heures, après douze heures de réchauffement, doit être telle que la fréquence de la porteuse vision des signaux d'un canal de sortie doit,

- (A) si l'appareil est muni d'un dispositif de réglage précis, être maintenue en deçà de 450 kHz de la fréquence porteuse nominale pour ce qui est du canal de sortie, ou

- (B) si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif de réglage précis, être maintenue en deçà de 250 kHz de la porteuse nominale pour ce qui est du canal de sortie.

#### Intensité de champ rayonné

L'intensité de champ de toute émission en provenance de l'appareil, lorsque mesurée à une distance de 3 mètres, ne doit pas dépasser:

- (A) 70  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme des fréquences comprises entre 5 MHz et 30 MHz, limites exclues,
- (B) 100  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme des fréquences comprises entre 30 MHz, inclusivement, et 88 MHz, exclusivement,
- (C) 150  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme des fréquences comprises entre 88 MHz et 216 MHz, limites incluses,
- (D) 200  $\mu\text{V}/\text{m}$  dans la gamme des fréquences comprises entre 216 MHz et 1000 MHz, limites exclues.

#### Signaux parasites aux bornes d'entrée VHF

Le niveau de tout signal de l'oscillateur local et de tout signal non désiré ou parasite, produit dans l'appareil et acheminé aux bornes d'entrée VHF de l'appareil, mesuré aux bornes d'une impédance de 75 ohms,

- (A) dans la gamme des fréquences comprises entre 5 MHz et 30 MHz, limites exclues, doit être d'au plus -50 dBmV.
- (B) dans la gamme des fréquences comprises entre 30 MHz, inclusivement, et 54 MHz, exclusivement, doit être d'au plus -35 dBmV,
- (C) dans la gamme des fréquences comprises entre 54 MHz et 300 MHz, limites incluses, doit être d'au plus -26 dBmV, et
- (D) dans la gamme des fréquences comprises entre 300 MHz et 1000 MHz, limites exclues, doit être d'au plus -10 dBmV.

#### Procédure d'approbation technique

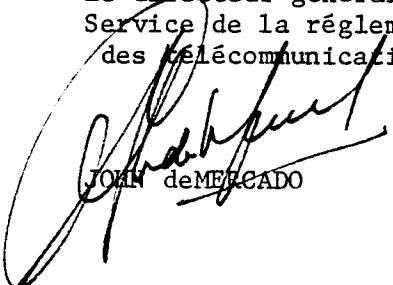
Les personnes désireuses d'obtenir l'approbation technique d'appareils de radiocommunications appartenant à la classe décrite dans ce CRT, doivent s'assurer que cet appareil ou un échantillon représentatif a été soumis à des essais conformément avec les règles de l'art, pour déterminer s'il répond aux exigences techniques telles que définies dans le présent document.

Pour les appareils qui ont obtenu l'approbation technique d'être utilisés au Canada, les fabricants et importateurs devraient s'assurer que chaque appareil offert en vente, porte, de façon permanente, à un endroit

facile d'accès et dans les deux langues officielles, l'inscription, "MDC CRT 60" et "DOC TRC 60".

Le Ministère aimerait recevoir vos observations sur les exigences qui sont proposées.

Le directeur général  
Service de la réglementation  
des télécommunications



JOHN deMERCADO